



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courlier  
24016 – PÉRIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.36

**ARRÊTÉ** modificatif à l'arrêté n° 080808 du 21 mai 2008 autorisant  
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
par la  
**S.A.S. Charges Minérales du Périgord**

SERVICES DECONCENTRÉS DE  
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.85

sur les communes de **SAINTE-CROIX DE MAREUIL** et  
**LA ROCHEBEAUCOURT** et **ARGENTINE**  
aux lieux-dits  
« La Pinassière », « Forêt des Plaines »  
« La Forêt », « Plaines Communales de Boudoir »,  
« Les Broussettes » et « Les Plaines »

REFERENCE A RAPPELER

N° 081019

DATE 23 JUIN 2008

\*\*\*

**LE PRÉFET** de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826 du 30 septembre 1999 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 041621 du 20 octobre 2004 autorisant la S.N.C. Charges Minérales du Périgord, domiciliée Chemin de Halage, 60340 Villers sous Saint-Leu, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil aux lieux-dits « La Pinassière » et « Forêt des Plaines » ;
- VU** la demande présentée le 5 avril 2007 par laquelle la S.A.S. Charges Minérales du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chemin de Halage », 60340 Villers sous Saint-Leu, sollicite le renouvellement de son autorisation, la modification des conditions d'exploitation de cette carrière et son extension à de nouvelles parcelles, sur les communes de Sainte-Croix de Mareuil et de La Rochebeaucourt et Argentine, et déclare son abandon sur une partie de parcelle située sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 45/2007 du 21 juin 2007 autorisant sur une période de 25 ans la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées présentes sur une partie du site de l'exploitation ;
- VU** la décision préfectorale n° 5551 du 4 septembre 2007 autorisant la S.A.S. Charges Minérales du Périgord à défricher sur une superficie totale de 21ha 78a et pour une durée de 25 ans ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-114 du 6 septembre 2007 et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 080378 du 13 mars 2008 prorogeant de quatre mois le délai d'instruction pour statuer sur la demande de la SAS Charges Minérales du Périgord ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2008 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne, formation spécialisée « carrières », dans sa réunion du 10 avril 2008 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 080808 en date du 21 mai 2008 autorisant la SAS Charges Minérales du Périgord à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Sainte Croix de Mareuil et La Rochebeaucourt et Argentine, aux lieux-dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt », Plaines Communales de Boudoir », « Les Broussettes » et « Les Plaines » ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de cette carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que les moyens et les dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la présence à l'usine voisine d'une aire étanche pour le ravitaillement des

engins à pneus, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

**CONSIDERANT** l'engagement pris par l'exploitant de respecter les mesures compensatoires imposées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 autorisant la destruction d'espèces végétales protégées ;

**CONSIDERANT** que le dossier a fait l'objet d'une analyse par un hydrogéologue agréé démontrant l'absence de risque pour le forage AEP de La Chabroulie, dont le périmètre de protection éloigné, défini par arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1999, atteint une partie du site ;

**CONSIDERANT** que la récupération des eaux de ruissellement et leur traitement éviteront le rejet dans le milieu naturel d'eau éventuellement polluée ;

**CONSIDERANT** que l'interdiction du travail de nuit est de nature à supprimer les nuisances sonores ;

**CONSIDERANT** que les mesures de bruit, de vibrations et de retombées de poussières imposées à l'exploitant permettront de s'assurer du respect de ses obligations afin de protéger l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet de renouvellement et d'extension de cette carrière est compatible avec le schéma département des carrières du département de la Dordogne ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 080808 du 21 mai 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le tableau énumérant les rubriques, à la rubrique 1434.1.b, au lieu de :

1434.1. b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 0,3 m <sup>3</sup> /h	DC
-----------	--	--	----

(A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classable).

Lire :

1434.1. b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 0,3 m <sup>3</sup> /h	NC
-----------	--	--	----

**ARTICLE 2: COPIE ET EXECUTION**

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-préfet de Nontron,
- M. le Maire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil,
- M. le Maire de la commune de La Rochebeaucourt et Argentine,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

**23 JUIN 2008**

Le préfet

~~Pour valloir et par délégation,~~  
*la Secrétaire Générale,*

Sophie PROCHA